

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 04 juillet 2020**

L'an deux mille vingt, le 04 juillet, le Conseil Municipal s'est réuni à dix heures, au Parc des Expositions (Rue des centaures) – Hall A, sur convocation adressée à tous ses membres le 30 juin 2020, présidé par Madame Christiane FLACHER, doyenne des élus

Ordre du jour :

1. Installation du Conseil Municipal
2. Validation du lieu de déroulement de la séance
3. Election du Maire
4. Détermination du nombre des adjoints
5. Election des adjoints
6. Délégation de pouvoir au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal
7. Fixation du montant initial des indemnités de fonctions allouées aux élus locaux
8. Majoration des indemnités de fonctions allouées aux élus locaux
9. Droit à la formation des élus locaux
10. Création de la commission municipale des finances et désignation de ses membres

Conseillers en exercice : trente-trois.

Présents : Jehanne ARMAND-GRASSET, Jocelyne DURET, Christiane FLACHER, Annie GUYON, Saïda HADDOUR, Mme Christelle ITNAC, Pauline LACOMBE, Liz LECARPENTIER, Isabelle PIARD, Laurence POTIER-GABRION, Chayma RAHMOUNI, Yvette RAMOS, Emilie SAY, Isabelle VAN HUFFEL, Sylvie WARASKA, Thierry BETHAZ, François BERNIER, Serge BLANDIN, Jean-Yves BROISIN, Louis CHILLOTTI, Adrien COTTERLAZ-RANNARD, Lionel DESCHAMBOUX, Pierrick DUCIMETIERE, Jean-Claude GEORGET, David GIRARD, Yves GIRAUDAU, Marc LOCATELLI, Théo LOMBART, Michel MONTANT, Serge PASSAQUAY, Jérémie TEYSSIER, Claude THABUIS

Excusés avec procuration : Aurely YVELAIN (Procuration à Saïda HADDOUR)

Absents : Néant

Conseillers votants : trente-trois

—o0o—o0o—

Madame Christiane FLACHER ouvre la séance à 10 heures.

Monsieur Théo LOMBARD est désigné secrétaire de séance.

1. Installation du Conseil Municipal :

Rapporteur : Mme Christiane FLACHER

Madame la Présidente de séance rappelle que suite aux résultats des élections municipales du 28 juin 2020 constatés par procès-verbal, ont été proclamés conseillers municipaux :

Appel nominal :

Mme Jehanne ARMAND-GRASSET
Mme Jocelyne DURET
Mme Christiane FLACHER
Mme Annie GUYON
Mme Saïda HADDOUR
Mme Christelle ITNAC
Mme Pauline LACOMBE
Mme Liz LECARPENTIER
Mme Isabelle PIARD
Mme Laurence POTIER-GABRION
Mme Chayma RAHMOUNI
Mme Yvette RAMOS

Mme Emilie SAY
Mme Isabelle VAN HUFFEL
Mme Sylvie WARASKA
Mme Aurely YSVELAIN
M. Thierry BETHAZ
M. François BERNIER
M. Serge BLANDIN
M. Jean-Yves BROISIN
M. Pierre-Louis CHILLOTTI
M. Adrien COTTERLAZ-RANNARD
M. Lionel DESCHAMBOUX
M. Pierrick DUCIMETIERE
M. Jean-Claude GEORGET
M. David GIRARD
M. Yves GIRAUDEAU
M. Marc LOCATELLI
M. Théo LOMBART
M. Michel MONTANT
M. Serge PASSAQUAY
M. Jérémie TEYSSIER
M. Claude THABUIS

Est absente et donne pouvoir pour les représenter à la présente séance :
Mme YSVELAIN Aurely procuration à Mme HADDOUR Saida

Le Conseil Municipal,

- **ACTE** l'installation des conseillers municipaux dans leur fonction ;
- **DIT** que conformément à l'article L. 2121-1 du CGCT le tableau du conseil municipal est complété en conséquence.

2. Validation du lieu de déroulement de la séance :

Rapporteur : Mme Christiane FLACHER

Madame la Présidente de séance rappelle que conformément à l'article 9 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 indique "aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L. 3131-12 du code de la santé publique déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, si le lieu mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales ne permet pas d'assurer la tenue de la réunion du conseil municipal dans les conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le conseil peut décider de se réunir en tout lieu, y compris situé hors du territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Lorsqu'il est fait application de l'alinéa précédent, le maire informe préalablement le représentant de l'Etat dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil municipal".

Au regard de la configuration de la salle du conseil municipal de l'Hôtel de Ville et afin de répondre aux règles sanitaires en vigueur, il a été décidé de réunir le conseil municipal au Parc des Expositions. Monsieur le Préfet de Haute-Savoie a été informé par courriel en date du 11 juin 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-7,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Considérant la nécessité de respecter les règles sanitaires mises en place pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **VALIDE** la tenue de la séance du conseil municipal du 4 juillet 2020 au Parc des expositions (Rue des centaures Hall A) à La Roche Sur Foron (74800)

3. Election du Maire :

Rapporteur : Mme Christiane FLACHER

Conformément à l'article L. 2122-8 alinéa 1er du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), « La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. »

Madame la Présidente rappelle que selon l'article L. 2122-4 alinéa 1er du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) « *Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.* »

Par ailleurs l'article L. 2122-7 du CGCT dispose que « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.* »

Après un appel de candidatures, se portent candidats :

- Monsieur Jean-Claude GEORGET
- Monsieur Claude THABUIS
- Monsieur Théo LOMBARD

Il est procédé au vote. Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Mmes Yvette RAMOS et Pauline LACOMBE sont nommées assesseurs. Mme Saïda HADDOUR et M. Adrien COTTERLAZ-RANNARD sont nommés scrutateurs. Ils procèdent au dépouillement des bulletins.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins dans l'urne: 33
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 33
- majorité absolue : 17

Ont obtenu :

- M. Jean Claude GEORGET : Vingt-quatre (24) voix ;
- M. Claude THABUIS : Cinq (5) voix ;
- M. Théo LOMBARD : Quatre (4) voix.

Monsieur Jean-Claude GEORGET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages au premier tour est proclamé Maire.

Conformément à l'article L. 2121-1 du CGCT le tableau du conseil municipal est complété en conséquence.

4. Détermination du nombre des adjoints :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « *Il y a dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal* ».

De plus l'article L. 2122-2 du même code dispose que « *Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal* ».

Vu les articles L.2122-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'au regard de l'effectif du conseil municipal le nombre des adjoints peut être porté à La Roche-Sur-Foron à 9,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres:

- **DECIDE** de porter à 9 le nombre de postes d'adjoint.

5. Election des adjoints :

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « Il y a dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ». De plus l'article L. 2122-2 du même code dispose que « Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ».

Par délibération en date du 4 juillet 2020, le conseil municipal a fixé le nombre de postes d'adjoints à 9.

Selon les articles L. 2122-4 alinéa 1er du CGCT « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. » et L. 2122-7-2 « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Après avoir demandé à chaque liste représentée au conseil municipal si elle souhaite proposer une liste de candidats aux postes d'adjoints, deux listes sont déposées :

Pour le groupe « Avec Les Rochois.es » :

Premier Adjoint	François BERNIER
Deuxième Adjointe	Yvette RAMOS
Troisième Adjoint	Pierre-Louis CHILLOTTI
Quatrième Adjointe	Jehanne ARMAND-GRASSET
Cinquième Adjoint	Jean-Yves BROISIN
Sixième Adjointe	Annie GUYON
Septième Adjoint	Yves GIRAUDEAU
Huitième Adjointe	Liz LECARPENTIER
Neuvième Adjoint	Michel MONTANT

Pour le groupe « Vous, Nous Pour La Roche » :

Premier Adjoint	Claude THABUIS
Deuxième adjointe	Christelle ITNAC
Troisième adjoint	Pierrick DUCIMETIERE
Quatrième adjointe	Laurence POTIER GABRION
Cinquième adjoint	Marc LOCATELLI

Le groupe « La Roche Pour Demain » n'a pas souhaité proposer de liste.

Les conseillers municipaux sont ensuite appelés à voter.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Mmes Yvette RAMOS et Pauline LACOMBE sont nommées assesseurs. Mme Saïda HADDOUR et M. Adrien COTTERLAZ-RANNARD sont nommés scrutateurs. Ils procèdent au dépouillement des bulletins.

Les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins dans l'urne : 33
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 33
- majorité absolue : 17

Ont obtenu :

- « Avec Les Rochois.es » : 28 (Vingt-Huit) voix ;
- « Vous, Nous Pour La Roche » : 5 (Cinq) voix.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Considérant que par délibération n°DCM2020.07.04/04 en date du 4 juillet 2020, le conseil municipal a fixé le nombre des postes d'adjoints à neuf,

Le Conseil Municipal :

- **PROCLAME** aux postes d'adjoints les membres de la liste « Avec Les Rochois.es » composée :

Premier Adjoint	François BERNIER
Deuxième Adjointe	Yvette RAMOS
Troisième Adjoint	Pierre-Louis CHILLOTTI
Quatrième Adjointe	Jehanne ARMAND-GRASSET
Cinquième Adjoint	Jean-Yves BROISIN
Sixième Adjointe	Annie GUYON
Septième Adjoint	Yves GIRAUDEAU
Huitième Adjointe	Liz LECARPENTIER
Neuvième Adjoint	Michel MONTANT

- DIT que conformément à l'article L. 2121-1 du CGCT le tableau du conseil municipal est complété en conséquence.

6. Délégation de pouvoir au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal :

Rapporteur : Monsieur Le Maire

En vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal peut déléguer au Maire le pouvoir de décision, pour la durée de son mandat, dans les domaines énumérés limitativement à cet article.

Il est proposé au Conseil municipal de donner délégation de pouvoir à Monsieur le Maire dans les domaines de l'article L.2122-22 et dans les conditions fixées ci-dessous :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Limite déterminée par le Conseil Municipal :

La limite de la délégation est fixée à 1500€ maximum.

- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Limites déterminées par le Conseil Municipal :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,

- la possibilité de modifier la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement, par exemple en procédant à des remboursements anticipés.

Dans les mêmes conditions, le maire reçoit délégation en matière de gestion de la dette pour le réaménagement par la renégociation, le remboursement anticipé avec ou sans souscription d'un nouvel emprunt et le remboursement par novation.

Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil municipal sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du C.G.C.T.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Conditions fixées par le Conseil Municipal :

Monsieur le Maire est autorisé à exercer la totalité des pouvoirs y compris pour ce qui concerne sa faculté de délégation prévue par l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme (possibilité de subdélégation du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement)

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Cas définis par le Conseil Municipal :

Monsieur le Maire est autorisé à :

- défendre les intérêts de la Commune dans toutes les actions dirigées contre elle, devant les juridictions judiciaires ou administratives et quel que soit le degré de juridiction ;
 - à intenter au nom de la Commune, pour son compte ou celui de ses agents, toute action en justice devant les juridictions administratives ou judiciaires, éventuellement par référé ou en se constituant partie civile, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou ceux de ses agents l'exige, et ce quel que soit le degré de juridiction.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

Limite fixée par le Conseil Municipal :

La limite de la délégation est fixée à 25 000€ maximum

- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
Montant maximum autorisé par le Conseil Municipal : 1 000 000 euros.
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

Conditions fixées par le Conseil Municipal :

La délégation au Maire s'exercera dans le cadre de la délibération du Conseil municipal en vigueur délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumis au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

Monsieur le Maire est également autorisé à subdéléguer le droit de préemption aux entités visées à l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme (Etablissement public de coopération intercommunale, SEM, concessionnaires...)

- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Conditions fixées par le Conseil Municipal :

Monsieur le Maire est autorisé à exercer la totalité des pouvoirs y compris pour ce qui concerne sa faculté de délégation prévue aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'Urbanisme (possibilité de subdélégation du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement).

- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Conditions fixées par le Conseil Municipal :

Monsieur le Maire est autorisé à demander l'attribution de subventions à tout organisme financeur sans limite de plafond.

- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Limites fixées par le Conseil Municipal :

Monsieur le Maire est autorisé à déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme dont le montant prévisionnel des travaux ou aménagements ne dépasse pas 250 000 €HT.

- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Enfin il est proposé au Conseil municipal, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT,

- que les décisions prises en application de la présente délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT ;
- d'accorder la présente délégation de pouvoir au premier Adjoint, en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, dans tous les domaines énumérés ci-dessus et sous les mêmes conditions et précisions apportées ci-dessus.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Il est rappelé que selon l'article L.2122-23 du CGCT, il sera rendu compte des décisions prises par le Maire ou le premier Adjoint dans le cadre de cette délégation, à chaque séance du Conseil municipal.

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la délégation de pouvoir donnée à Monsieur le Maire dans tous les domaines énumérés ci-dessus avec les précisions et conditions exposées ;
- **APPROUVE** que les décisions prises en application de la présente délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT ;
- **APPROUVE** la délégation de pouvoir donnée au Premier Adjoint, en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur le Maire, dans tous les domaines exposés ci-dessus avec les mêmes conditions et précisions exposées.

7. Fixation du montant initial des indemnités de fonctions allouées aux élus locaux :

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur le Maire explique qu'en application des articles L.2123-20, L.2123-22, L.2123-23, L.2123-24, R.2123-23 du CGCT, le Conseil municipal doit voter par une délibération les indemnités de fonction allouées à Monsieur le Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux.

Il est rappelé que le Conseil doit se prononcer sur l'attribution des indemnités de fonction dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées :

- Monsieur le Maire : 65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale;
- Les Adjoints : 27,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale.

Il est précisé que le montant des crédits ouverts au budget de la Commune pour le financement des indemnités de fonction de Monsieur le Maire, de ses Adjoints et Conseillers Municipaux, est égal au total de l'indemnité maximale du maire et de l'indemnité maximale des adjoints, pour neuf adjoints. Ces indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Il est rappelé que, conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, accordée dans son intégralité.

Néanmoins, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande de Monsieur le Maire.

Le tableau ci-après mentionne les indemnités maximales que le Conseil Municipal peut allouer :

Répartition de l'enveloppe globale en pourcentage	MONTANT DE L'INDEMNITE % indice brut terminal de la Fonction Publique
Monsieur le Maire	43.83 %
8 Adjoints	14,04 %
1 Adjoint	13.42 %
7 Conseillers Municipaux délégués	14,04 %
16 Conseillers Municipaux	2.5 %

Vu les articles L.2123-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2123-22 du CGCT modifié par l'article 92 1° de la loi n° 2019-1461,

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **FIXE**, en fonction de l'indice brut terminal de la fonction publique, le montant initial des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux tel que défini ci-dessus.
- **DECIDE** le versement de ces indemnités à compter de la date d'entrée en fonction des élus.

8. Majoration des indemnités de fonctions allouées aux élus locaux :

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Au vu des caractéristiques de la Commune et conformément aux conditions requises par les articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT, deux majorations peuvent être appliquées aux indemnités de fonction allouées aux élus :

- Une de 15%, la Commune étant chef-lieu de canton ;
- Une de 25%, la Commune étant classée station de tourisme.

Les indemnités concernées sont celles du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

Il est précisé que ces majorations s'appliquent aux montants initiaux fixés dans une précédente délibération et que ceux-ci ont été fixés dans la limite de l'enveloppe budgétaire maximales susceptibles d'être allouées.

Depuis la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'application de majorations aux indemnités de fonction doit faire l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Il est proposé au Conseil d'appliquer les majorations de la manière suivante :

Répartition de l'enveloppe globale en pourcentage	Majoration 1 (en % de l'indemnité initiale) Chef-lieu de canton	Majoration 2 (en % de l'indemnité initiale) Station de tourisme
Monsieur le Maire	15	25
9 Adjoints	15	25
7 Conseillers Municipaux délégués	15	25
16 Conseillers Municipaux	Néant	Néant

Vu les articles L.2123-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2123-22 du CGCT modifié par l'article 92 1° de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les majorations applicables aux montants initiaux des indemnités de fonction, lesquels ont été fixés dans le respect des plafonds réglementaires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres :

- **DECIDE** l'application des majorations aux indemnités de fonction du maire et des adjoints telles que définies ci-dessus.
- **DIT** que ces majorations s'appliquent à compter de la date d'entrée en fonction des élus.

9. Droit à la formation des élus locaux :

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Le Maire informe l'assemblée qu'afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi a instauré un droit à la formation de 18 jours par mandat au profit de chaque élu. Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Depuis le 1er janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

Sont ainsi pris en charge les frais d'enseignement (si organisme agréé par le ministère de l'intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation.

Par ailleurs, un tableau des actions suivies financées par la collectivité est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Il est proposé que chaque élu puisse bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'intérieur.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les fondamentaux des finances publiques,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, ...)

Il est proposé de fixer le budget initial de formation des élus à 13 200 € par an (frais de déplacement et d'hébergement compris), soit un budget annuel par élu de 400 €. Une décision modificative pourra venir modifier ce plafond ultérieurement. Chaque groupe politique composant le conseil municipal pourra ainsi gérer le montant mis à disposition. Ainsi un élu pourra dépasser son enveloppe individuelle si le montant attribué à son groupe n'est pas atteint.

Dans les modalités pratiques, toute demande de formation d'un élu devra être soumise par écrit à l'approbation de Monsieur le Maire par l'intermédiaire de son 1er Adjoint.

La demande de formation de l'élu ne pourra pas être refusée dès lors qu'elle représente un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil municipal et que les crédits nécessaires sont disponibles.

En outre, il pourra être décidé de moduler l'affectation des crédits d'une année sur l'autre (donnant par exemple dans un premier temps la priorité à une série de conseillers, puis l'année suivante à une seconde série).

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

Pour rappel, depuis le 1er juillet 2017 les membres du conseil municipal bénéficient également de droits individuels à la formation (DIF). Chaque année, et ce sur toute la durée du mandat, ils créditent vingt heures de DIF. Ce dernier est financé par une cotisation obligatoire de 1 %, prélevée directement sur les indemnités de fonction.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Le conseiller municipal qui souhaite bénéficier d'une formation au titre de son DIF adresse alors sa demande directement à la caisse des dépôts et consignations (CDC), par courrier ou par voie dématérialisée (« formulaire de demande de financement de formation » : www.dif-elus.fr, rubrique « Vos droits à la formation »).

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **ADOpte**, la proposition du Maire relative à la mise en œuvre du droit à la formation des élus.
- **Fixe** le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux à 13 200 € par an et décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

10. Création de la commission municipale des finances et désignation de ses membres :

Rapporteur : Monsieur Le Maire

L'article L.2121-22 du CGCT dispose que le Conseil municipal peut former au cours de chaque séance des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Afin de soumettre au prochain conseil municipal les comptes administratifs, comptes de gestion et affectation du résultat 2020 du budget communal et du budget annexe des locaux commerciaux de 2019, ainsi que les budgets supplémentaires

de 2020, il est proposé au conseil municipal de créer une commission municipale des finances, afin qu'elle puisse se réunir préalablement.

Il est proposé que cette commission soit composée de 8 membres, afin que toutes les listes politiques soient représentées.

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** la création de la commission municipale des Finances.

Il est ensuite procédé à l'élection des membres des différentes commissions soit par vote à bulletin secret, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, soit si le Conseil Municipal le décide à l'unanimité par vote à main levée.

A l'unanimité les conseillers municipaux accepte le vote à main levée.

- **Sont élus à la commission municipale des finances :**

- Pierre-Louis CHILOTTI
- Yves GIRAUDEAU
- Yvette RAMOS
- François BERNIER
- Christiane FLACHER
- Claude THABUIS
- Pierrick DUCIMETIERE
- Thierry BETHAZ

Monsieur le Maire lève la séance à 11h25.

Le Maire,
Jean-Claude GEORGET

D.G.S.



